

MARCHE PUBLIC DE SERVICES**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)****(CCAP N°CCTA PLUi-A21 du 15/12/2008)*****Pouvoir adjudicateur***

Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

le Président de la CCTA par la délibération n° 42.2009 en date du 23/04/2009

Objet du marché

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale et de l'Agenda 21 de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale

Remise des offres

Date limite de réception : Le lundi 22 juin 2009 à 15 heures.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES	3
1-1. Objet du marché et Normes.....	3
1-2. Définition des parties contractantes.....	3
1-3. Point de départ du délai de réalisation	4
1-4. Passation des commandes	4
1-5. Décomposition en tranches et en lots	4
1-6. Secret Professionnel - Obligation de discrétion	4
1-7. Contrôle des coûts de revient	4
1-8. Dispositions générales.....	4
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)	5
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	6
3-3. Variation dans les prix.....	6
3-4. Modalités de paiement	7
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	7
4-1. Délai de réalisation.....	7
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	7
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	7
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
5-1. Retenue de garantie	8
5-2. Avances	8
ARTICLE 6. CONTROLE QUALITE ET RECEPTION DES ETUDES.....	8
6-1. Contrôles qualités.....	8
6-2. Réception	8
ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHÉ	9
7-1. Période de préparation	9
7-2. Programme d'exécution	9
7-3. Conditions d'exécution	9
7-4. Conditions d'intervention	10
7-5. Formation	10
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité	10
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	10
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais	10
8-2. Garantie(s).....	10
ARTICLE 9. Cessation d'activité	10
ARTICLE 10. RESILIATION	10
ARTICLE 11. PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS	10
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	10

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

L'étude a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'un Agenda 21 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale.

Pendant toute la durée de son élaboration, le chargé d'études se tiendra en liaison avec le président de la CCTA ou le vice-président en charge du dossier.

L'organisme chargé de la mission assurera l'ensemble des missions suivantes conformément à l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme:

- les études préalables,
- la réalisation d'un diagnostic commun Agenda 21 et PLU intercommunal
- la rédaction et la constitution du dossier d'élaboration du PLU intercommunal
- les modifications éventuelles et la constitution du dossier de PLU (la préparation, l'animation et le compte-rendu de chacune des réunions de travail et des personnes publiques associées). La fourniture des documents de travail nécessaires aux différentes réunions avec les municipalités.
- La définition des axes prioritaires de l'agenda 21 et la rédaction du plan d'action
- La fourniture au Président de toutes les pièces nécessaires à l'exécution des mesures de son initiative aux différentes étapes de la procédure, incluant l'aide aux formalités administratives de la procédure (préparation de l'enquête publique, publication, décision officielles ...) et la préparation, le suivi et la conduite de la concertation.
- La présentation en conseil communautaire des différents documents d'étapes et les différentes modifications à apporter au dossier pour le PLU intercommunal et l'agenda 21.
- La synthèse des réunions thématiques et des réunions avec la population.
- L'assistance auprès du maître d'ouvrage pour les démarches de labellisation de l'agenda 21

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : siège de la communauté de communes à Vaux-Andigny 02110

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Définition des parties contractantes

1-2.1. Cotraitants

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la Personne Responsable du Marché (PRM), et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication de la PRM est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1-3. Point de départ du délai de réalisation

- Les délais d'exécution sont fixés à l'acte d'engagement. Le point de départ des délais distincts est présenté à l'article 3-3 de l'acte d'engagement.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Les prestations ne sont pas réparties ni en tranches ni en lots.

1-6. Secret Professionnel - Obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente étude.

Il s'engage à ne communiquer verbalement ou par écrit aucun renseignement, plan ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation de la Personne Publique.

Le titulaire s'engage pour lui-même et ses collaborateurs pendant la période de l'étude à ne pas participer pour le compte de particuliers ou d'organismes privés à l'exécution de travaux d'urbanisme ou d'architecture sur l'ensemble du territoire sans avoir obtenu l'accord du maire.

Tout manquement à ces obligations, ainsi qu'aux articles 7 et a 21 du CCAG entraînera de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire par application de l'article 37.1 du CCAG.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-4 du code du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés pour la prestation ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R 324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000.00 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000.00 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le Bordereau des Prix (BP) ;
- Le Détail Estimatif (DE)

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

3-1.1. délais limites de notification

Sans objet.

3-1.2. indemnité de dédit
Sans objet.

3-1.3. indemnité d'attente
Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :
À la fin des phases définies à l'acte d'engagement, le prestataire fournira au pouvoir adjudicateur un projet de décompte correspondant aux prestations fournies.
Le paiement relatif à ce décompte sera effectué après vérifications, dans les conditions prévues au 12.31 du CCAG/PI.
Les délais globaux de paiement des acomptes et du solde sont fixés à 45 jours en application de l'article 98 du CMP.

3-2.4. Modalités de paiement - Intérêts moratoires
Le délai global de paiement est fixé à 40 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de sept points.
Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande d'acompte par le pouvoir adjudicateur.
Il est dérogé à la totalité des articles 12.41.1 et 12.5 et 12.7 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 et modifié par le décret 2008-408 du 28 avril 2008.
Pour l'application de l'article 12.44 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché
Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.
Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

– au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Modalités de paiement

En cas de paiement à des cotraitants ou des sous-traitants payés directement, il sera fait application des stipulations prévues au CCAG/PI.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 16 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités pour retard d'exécution suivantes :

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Pénalité forfaitaire	Pénalité journalière	
	pendant	puis
	500.00 €	

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Le titulaire subit, en cas de non respect des délais distincts, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Désignation	Pénalité	
	forfaitaire	journalière
Élaboration du Projet de PLU et réalisation de la concertation		500.00 €
Dossier d'Arrêt de Projet		500.00 €
Dossier d'Enquête Publique		500.00 €
Dossier d'approbation		500.00 €
Diagnostic de l'Agenda 21 et définition des axes prioritaires		500.00 €
Programme d'action partagé de l'agenda 21		500.00 €

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à toutes les tranches.

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité d'indisponibilité

Sans objet.

4-3.4. Pénalité pour non remise en état des lieux

Sans objet.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

- En cas de non remise d'un compte-rendu de réunion circonstancié, à la communauté de communes et au Bureau d'Aménagement et d'Urbanisme, ainsi que les documents modifiés lors de cette réunion, dans les 15 jours calendaires suivant toute réunion, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100.00 € (cent).

- En cas de non remise lors des réunion des réductions des plans (format A4 ou A3), des documents de travail (notices, ...) à la communauté de communes et au Bureau d'Aménagement et d'Urbanisme, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100.00 €.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

4-3.8. Autres pénalités diverses

Pénalité d'absence aux réunions

- En cas d'absence à une réunion de toute nature à laquelle le titulaire a été dument convoqué et pour laquelle le titulaire n'aurait pas prévenu de son absence, au moins 48 heures à l'avance, le titulaire subit une pénalité de 100.00 € (cent) par absence constatée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant initial du marché TTC. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

ARTICLE 6. CONTROLE QUALITE ET RECEPTION DES ETUDES

6-1. Contrôles qualités

Le titulaire est responsable de la cohérence et de la qualité technique du projet. Il a pour devoir de prévenir le représentant de la maîtrise d'ouvrage dès que cette cohérence ou cette qualité technique ne peut être satisfaite qu'elle qu'en soit la raison.

Le bureau d'études est responsable du contrôle intérieur qu'il est chargé de mettre en œuvre en stricte conformité avec les modalités prévues dans son offre.

6-2. Réception

En application de l'article 32 dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-PI, la décision par le pouvoir adjudicateur de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis relatifs aux phases suivantes, doit intervenir avant l'expiration du délai de 30 (trente) jours pour chacune des prestations:

- Dossier d'Arrêt de Projet
- Dossier d'Enquête Publique
- Dossier d'approbation

Délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par la PRM du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, la PRM dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHÉ

7-1. Période de préparation

Il n'est pas fixé de période de préparation.

7-2. Programme d'exécution

Sans objet.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des fournitures

Le titulaire prend à sa charge tous les frais de reprographie nécessaire au bon déroulement du marché.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, en cas de manquement grave et justifié, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage et le matériel informatique de conception et de reprographie ;

7-3.7. Mise à disposition de documents et matériels par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur fournira au titulaire sous format numérisé :

- Les planches cadastrales de l'ensemble du territoire intercommunal
- Les plans des réseaux des concessionnaires en sa possession (réseau d'eau potable, le réseau d'assainissement pour les zones d'assainissement collectif, le réseau d'électricité, la défense incendie, le gaz, la fibre optique...)
- La charte de pays
- Le projet de territoire et son actualisation

Le CAUE et la DDAF sont missionnés respectivement pour une étude paysagère, architecturale et environnementale et une étude assainissement et eau potable de la DDAF. Les résultats de ces deux démarches seront disponibles progressivement dans le courant de l'année 2009.

Si le pouvoir adjudicateur ne dispose pas de ces éléments dans leur intégralité, il devra faire une demande écrite auprès des services gestionnaires concernés pour les lui fournir.

Les planches cadastrales numérisées seront remises au prestataire au format livré par la Direction Générale des Impôts au standard EDIGEO, à savoir EDIGEO-PCI.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Aucune stipulation particulière.

B - Restitution des installations

Aucune stipulation particulière.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Garantie(s)

Il est fait applications des stipulations de l'article A-27 du CCAG

ARTICLE 9. Cessation d'activité

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, le pouvoir adjudicateur se fera remettre les documents et études ainsi que les résultats des recherches, objet du présent marché, dont il pourra user pour son intérêt exclusif.

ARTICLE 10. RESILIATION

Les conditions de résiliation sont celles fixées par les articles 35 à 39 du C.C.A.G. P.I..

Toutefois, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par dérogation à l'article 39-2 du C.C.A.G. P.I.

« Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le Juge-Commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut-être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le Juge-Commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

En cas de résiliation, le titulaire fournira un rapport en un exemplaire sur les prestations effectuées et les résultats obtenus. Il devrait également remettre les documents qui lui auraient été fournis par la personne responsable du marché.

ARTICLE 11. PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

Il est fait application de l'option A du CCAG PI

Toutes les études et tous les documents produits en exécution de la mission seront propriété de la commune. Les documents fournis par la commune devront lui être restitués à l'achèvement de la mission.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 3-2.3	déroge à l'article	8 bis du CCAG
CCAP 3-2.4	déroge aux articles	12.41.1, 12.5 et 12.7 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	16 du CCAG
CCAP 6-2	déroge à l'article	33.1 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	39.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

Sans objet

c) Normes françaises homologuées – Autres normes

Sans objet